

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST202RT2025

**Objet : emprise sur trottoir pour les besoins du chantier de construction d'un immeuble
7 route de Soucieu**

Du 8 juillet 2025 au 15 octobre 2025 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le règlement général du stationnement sur la commune de Brignais,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2024, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la demande du 4 juillet 2025, formulée par l'entreprise CONSTRUCTION RHONE ALPES,

Considérant qu'en raison de la mise en place de palissades de chantier sur trottoir au 7 route de Soucieu à Brignais, réalisée par l'entreprise CONSTRUCTION RHONE ALPES, pour les besoins du chantier de construction d'un immeuble de 7 logements collectifs et la réhabilitation de 3 logements, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

- ARRÊTE -

Article 1 : autorisation

L'entreprise CONSTRUCTION RHONE ALPES est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans ancrage, pour la mise en place de palissades de chantier sur trottoir au 7 route de Soucieu.

Article 2 : prescriptions techniques

L'entreprise CONSTRUCTION RHONE ALPES doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- Mise en place de palissades de chantier sur le trottoir au droit du chantier au 7 route de Soucieu
- **Surface occupée : 26.40 m²**
- Côté route d'Irigny : mise en place d'une casquette en tôle de protection anti-chute avec balisage, d'une hauteur de 4.50 m
- Trottoirs et passages piétons neutralisés avec balisage au droit du chantier au 17, rue Général de Gaulle et à l'angle de la route d'Irigny
- Mise en place d'un dévoiement piétons avec balisage « piétons passez en face » sur la route de Soucieu
- Mise en place d'un dévoiement piétons vers le passage piéton provisoire créé sur la route de Soucieu, pour les besoins du chantier
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

Article 3 : période

Cette autorisation est valable **du 8 juillet 2025 au 15 octobre 2025** et pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 4 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 5 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- Tarif appliqué (occupation du domaine public en lien avec un permis de construire) : 9,30 m² / m² / mois
- **TOTAL A PAYER : 9.30 € m² X 26.40 m² X 4 mois**
= 982.08 €

Article 6 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 8 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 4 juillet 2025
Le Maire,
Serge BÉRARD

Mise en ligne le :

Jean-Philippe GILLET
Adjoint au Maire en charge de la transition
écologique et de la mobilité

